

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 septembre 2015

ADAPTATION DE LA SOCIÉTÉ AU VIEILLISSEMENT - (N° 2988)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 289

présenté par  
le Gouvernement

-----

**ARTICLE 54 BIS**

À l'alinéa 19, substituer à la référence :

« L. 141-3 »

la référence :

« L. 142-1 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement prévoit que chaque conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie élabore un rapport tous les deux ans et non pas annuellement.

Il vise en outre à offrir la possibilité aux CDCA d'une même région de débattre ensemble des sujets entrant dans leur champ de compétence.

Il corrige par ailleurs une erreur matérielle.